

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DOLE

39 RUE DES ARENES B.P.72  
39108 DOLE CEDEX  
TELEPHONE / 03.84.79.42.24 ou 03.84.79.42.26.  
INTERNET :www.infogreffe.fr. MINITEL : 3617 INFOGREFFE.

CABINET BESSON  
5 RUE DUI PORT  
25200 MONTBELIARD

V/REF :

N/REF : 95 B 82 / 2005-A-183

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DOLE certifie qu'il a reçu le 26/03/2005,

P.V. d'assemblée du 19/03/2005

- Transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
- Augmentation de capital
- Transfert du siège 8 ROUTE D'ARBOIS 39380 MONT SOUS VAUDREY
- Changement de gérant
- Modification de(s) commissaire(s) aux comptes

Statuts mis à jour

Concernant la société

2 F CONSTRUCTION  
Société par actions simplifiée  
8 ROUTE D'ARBOIS  
39380 MONT SOUS VAUDREY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-183 le 26/03/2005

R.C.S. DOLE 402 690 499 (95 B 82)

Fait à DOLE le 26/03/2005,

Le Greffier

**SARL 2F CONSTRUCTION**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 16 000 euros  
Siège social : 9 rue de l'Hameçon  
39380 MONT SOUS VAUDREY  
402 690 499 RCS DOLE

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 19 MARS 2005**

L'an 2005, et le 19 mars à 11 heures, les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Bernard FRAIZIER, propriétaire de 250 parts  
Monsieur Jean-Philippe FOUILLAND, propriétaire de 250 parts

Total des parts des associés présents : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Bernard FRAIZIER préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Transfert du siège social ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Nomination de Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

B.F.  
M-

Puis le Président donne lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise du projet d'apport par Monsieur Jean-Philippe FOUILLAND à la société en formation qui sera dénommée HOLDING FOUILLAND de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500, moyennant le prix unitaire de 1 450 € décide de consentir audit apport et d'agréer la société HOLDING FOUILLAND en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 34 000 euros pour le porter de 16 000 euros, à 50 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Autres Réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts, de 32 euros à 100 euros chacune.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social à 39 380 MONT SOUS VAUDREY 8 Route d'Arbois à compter de jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier de la manière suivante les articles 7, 8 et 4 des statuts :

#### **ARTICLE 7 – APPORT :**

1 – Il a été apporté à la constitution exclusivement en numéraire une somme de 50 000 F.

2 – A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 54 953,12 F (8 367,55 euros) pour le porter de 50 000 F à 104 953,12 F (16 000 euros) par incorporation directe de pareilles sommes prélevées sur le compte "Autres réserves".

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts de 100 F chacune à 209,90 F ou 32 euros.

3 – A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 34 000 euros pour le porter de 16 000 euros à 50 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves".

B.F.  
K

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts de 32 euros à 100 euros.

#### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties, savoir :

- Monsieur Bernard FRAIZIER à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250, ci ..... 250
- Monsieur Jean-Philippe FOUILLAND à concurrence de 250 numérotées de 251 à 500, ci ..... 250
- Total : ..... 500

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONT SOUS VAUDREY (39380), 8 route d'Arbois.

(le reste sans changement).

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, à l'exception du terme SARL supprimé, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 50 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 100 euros de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par :

Monsieur Bernard FRAIZIER prennent fin ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

#### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux

B.F.

au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Jean-Philippe FOUILLAND, associé, né le 18 août 1955, à DIJON (COTE D'OR), de nationalité Française, demeurant 7 rue des Esserteux 39380 SANTANS, pour une durée illimitée,

qui déclare que rien ne s'oppose à cette nomination et accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme :

– en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Jean-François TANNIERES demeurant à FRANOIS (DOUBS) 2 rue de l'Oratoire

– en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean-Marie ANDRE demeurant 37 route Nationale – 25220 ROCHE LES BEAUPREZ

Pour une durée de six exercices qui expirera le 31 décembre 2010.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

B.T.

K-

## DIXIEME RESOLUTION

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

## ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

## DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE DOLE

Le 21/03/2005 Bordereau n°2005/193 Case n°2

Ext 332

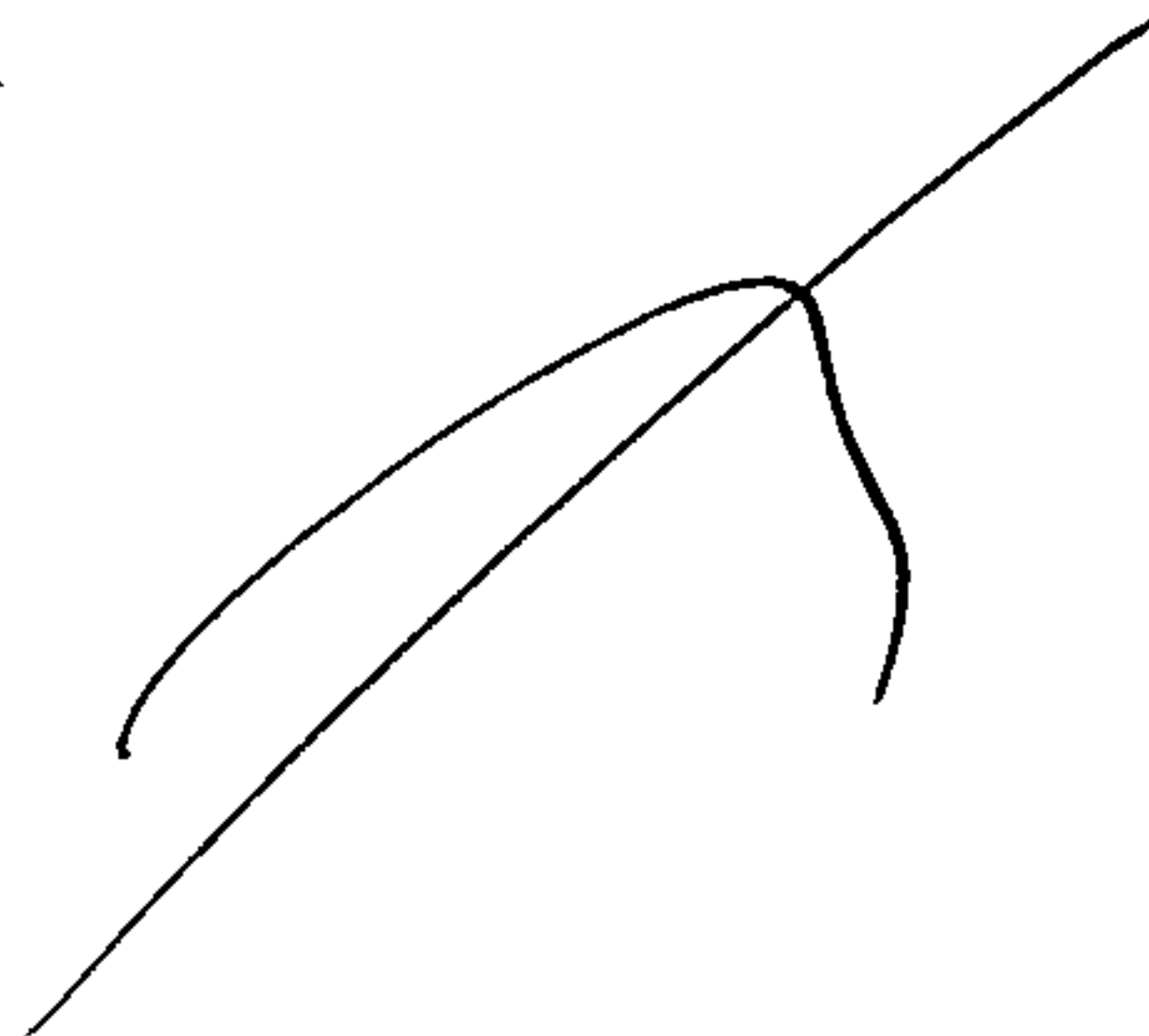
Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

Le Contrôleur



B.T.

**2F CONSTRUCTION**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 50 000 euros  
Siège social : 8 Route d'Arbois  
39380 MONT SOUS VAUDREY  
402 690 499 RCS DOLE

\*

\*\*\*

## **STATUTS**

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2005

S.F

AK-

## TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

### ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision des associés en date du 19 mars 2005, statuant à l'unanimité.

La société par actions simplifiée est régie par les dispositions légales applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

#### 2 F CONSTRUCTION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :  
8 route d'Arbois – 39380 MONT SOUS VAUDREY

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

### ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

- La vente de charpentes métalliques, couvertures, bardage, zinguerie, serrurerie, isolation ;
- La fabrication et la pose de zinguerie et serrurerie.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

B.F.  
A-

## **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 60 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - Apports**

1 – Il a été apporté à la constitution exclusivement en numéraire une somme de 50 000 F.

2 – A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 54 953,12 F (8 367,55 euros) pour le porter de 50 000 F à 104 953,12 F (16 000 euros) par incorporation directe de pareilles sommes prélevées sur le compte "Autres réserves".

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts de 100 F chacune à 209,90 F ou 32 euros.

3 – A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 34 000 euros pour le porter de 16 000 euros à 50 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves".

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50 000 €), divisé en CINQ CENT (500) actions de CENT euros (100 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

### **ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions**

#### Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

B.F

### Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES - DECISIONS**

### **ARTICLE 11 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixent ou approuvent son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'organe qui a procédé à sa nomination, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 12 - Directeur Général**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

B.T



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 13 - Conventions réglementées**

En cas d'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 15 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 16 - Décisions**

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
  
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

S.F.  


- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

Un associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- Les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### **ARTICLE 18 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, sont soumis à approbation dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

##### **ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **TITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 20 - Dissolution de la Société**

En cas d'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

B.F.

A large, stylized handwritten signature or scribble in black ink, consisting of several sweeping lines that cross and loop, positioned below the text 'POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME'.